TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

Nº1	20'	7257
1 1		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cassara Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1^{ère} Chambre)

Mme d'Argenlieu Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2013 Lecture du 23 décembre 2013

Code PJCA: 01-01-02-006 * 01-02-05-02 * 01-04-01 * 29-03-10 * 44-005-07 * 54-07-01-04-02 *

54-07-01-04-04-02

Code de publication : C +

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2012, présentée pour l'association Réseau Sortir du nucléaire, dont le siège est 9 rue Dumenge à Lyon (69317 cedex 04) par Me Buisson; l'association Réseau Sortir du nucléaire demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 20 juillet 2012 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a autorisé la société TN international à exécuter un transport de combustibles usés en provenance d'Italie et à destination de La Hague ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Réseau Sortir du nucléaire soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que le ministre de l'industrie n'a pas préalablement donné son accord à l'importation de matières nucléaires et que le ministre des affaires étrangères n'a pas été consulté en méconnaissance des dispositions de l'article R. 1333-3 du code de la défense;
- que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'avis de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire n'a pas été recueilli ;
- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement dès lors que ni les textes sur le fondement desquels elle a été prise, ni cette décision, ne prévoient d'information, ni, a fortiori, de participation du public ;

- que la décision attaquée ainsi que l'accord franco-italien du 24 novembre 2006, méconnaissent les dispositions de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement dès lors que compte tenu de sa durée, l'entreposage prévu constitue en réalité un stockage prohibé par ces dispositions ;
- que la ratification de l'accord franco-italien du 24 novembre 2006, intervenue par le décret du 7 mai 2007, méconnaît les dispositions des articles 53 et 55 de la Constitution dès lors que cet accord, qui modifie des dispositions de nature législative, ne pouvait être ratifié qu'en vertu d'une loi ;

Vu la décision attaquée;

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 29 avril 2013 à 17 h, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2013, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

- que le moyen tiré du vice de procédure en violation de l'article R. 1333-3 du code de la défense est inopérant, la décision attaquée n'ayant pas été prise sur le fondement de ces dispositions;
- que le second moyen tiré du vice de procédure manque en fait dès lors que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a donné son avis le 22 juin 2012 ;
- que le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement est infondé dès lors que la circonstance que le législateur a choisi de ne pas prévoir de procédure d'information et de participation du public s'oppose à ce que le pouvoir réglementaire fixe de telles obligations en lieu et place du législateur;
- que le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement est inopérant dès lors que la décision attaquée n'a pas pour objet de fixer la durée d'entreposage des matières nucléaires sur le sol français ;
- que le moyen tiré de ce que l'accord franco-italien méconnaît l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement est irrecevable dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître du bien-fondé des stipulations d'un accord international;
- que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 53 de la Constitution est infondé dès lors que l'accord franco-italien n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier des dispositions de nature législative et pouvait donc être régulièrement ratifié par un décret;

Vu l'ordonnance en date du 29 août 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 30 septembre 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2013, présenté pour l'association Réseau sortir du nucléaire, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 18 octobre 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 53 et 55 et la Charte de l'environnement ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 $^{\rm er}$ mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de la défense;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-742 du 7 mai 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant sur le traitement de 235 tonnes de combustibles nucléaires usés italiens, signé à Lucques le 24 novembre 2006 ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2013 :

- le rapport de M. Cassara;
- les conclusions de Mme d'Argenlieu, rapporteur public ;
- 1. Considérant que par une décision du 20 juillet 2012, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a autorisé la société TN international à transporter des combustibles usés en provenance d'Italie et à destination du centre de retraitement de La Hague; que l'association Réseau sortir du nucléaire demande notamment l'annulation de cette décision;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant du moyen tiré du vice de procédure résultant de l'absence d'accord du ministre en charge de l'industrie :

- 2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 1333-7 du code de la défense : « I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3, sont subordonnés à un accord d'exécution. (...) / III.-L'accord d'exécution est délivré : / 1° Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, par le ministre compétent; »; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, alors en vigueur : « Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable et de l'environnement, du climat, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, du logement et de la lutte contre la précarité et l'exclusion, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement foncier et de la mer, à l'exception de la pêche maritime, des cultures marines et de la construction et de la réparation navales. / (...) II. - Au titre de la politique de l'environnement, il exerce notamment les attributions suivantes : / (...) 5° Il élabore et met en œuvre, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil. »; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, alors en vigueur : « Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière économique, financière, de consommation et de répression des fraudes, de commerce extérieur, d'industrie, d'énergie et de matières premières, de postes et communications électroniques et de tourisme. (...) / Au titre des responsabilités définies à l'alinéa précédent, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est compétent pour : / (...) - l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sûreté nucléaire, y compris le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, conjointement avec le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement » ; qu'il résulte de ces dispositions que les ministres compétents au sens des dispositions précitées du III de l'article R. 1333-17 étaient, à la date de la décision attaquée, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- 3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans sa rédaction alors applicable : « Le secrétaire général (...) est responsable des missions de défense, de sécurité et d'intelligence économique du ministère. (...) / Le secrétaire général dirige les activités des directions et services suivants qui composent le secrétariat général : / le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique. » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans sa rédaction alors applicable : « Le secrétariat général, outre le cabinet, comprend : / (...) le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ; » qu'aux termes de l'article 2.9 du même arrêté, dans sa rédaction alors applicable : « Le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique comprend : / (...) un département de la sécurité nucléaire » ; qu'aux termes de l'article 2.9.4.1 du même arrêté, dans sa rédaction alors applicable : « Le département de la sécurité nucléaire est en

N°1207257 5

charge de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport. / A ce titre : (...) / - il instruit notamment les demandes d'autorisation pour la détention et le transport des matières nucléaires prévues dans le code de la défense ; (...) / Il comprend : / - la mission de protection des matières et des installations nucléaires ; / - la mission de protection des transports nucléaires ; / - la mission des relations internationales. » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans sa rédaction, alors applicable : « VI. - Pour l'exercice de ses attributions, il dispose de : / (...) - du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le secrétaire général du ministère de l'écologie, assisté du département de la sécurité nucléaire au sein du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique, était l'autorité compétente pour instruire la demande d'accord d'exécution au nom des ministres en charge de l'écologie et de l'économie ;

- 4. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, dans sa rédaction alors applicable : « A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat; (...) »; qu'aux termes de l'article 3 du même décret, dans sa rédaction alors applicable : « Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1er peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : / 1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1er ; (...) / La délégation prévue au présent article entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté désignant le ou les titulaires de la délégation et précisant les matières qui en font l'objet. Elle peut être abrogée à tout moment par un acte contraire. Elle prend fin en même temps que les fonctions de celui qui l'a donnée. »;
- 5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Monteils a été nommé secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement par un décret du 24 juin 2010, à compter du 19 juillet 2010; qu'il a donc reçu délégation de signature du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à compter de cette date, en application de l'article 1er précité du décret du 27 juillet 2005, pour l'ensemble des actes, autres que les décrets, pour les affaires des services placés sous son autorité, notamment le département de la sécurité nucléaire au sein du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ; qu'en application de l'article 3 précité du même décret, le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pouvait subdéléguer la signature des deux ministres à toute personne mentionnée à cet article; qu'ainsi, le secrétaire général du ministère du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pouvait régulièrement accorder une délégation de signature pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire, et plus particulièrement au transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, au colonel Christian Riac, chef du département de la sécurité nucléaire au sein du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique rattaché au secrétariat général du ministère de l'écologie ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle délégation, à l'effet de

signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de la sûreté nucléaire, lesquelles comprennent notamment le transport des matières nucléaires en application des dispositions précitées de l'arrêté du 9 juillet 2008, a été accordée par une décision du secrétaire général du 10 janvier 2011, publiée au journal officiel du 22 janvier 2011; qu'ainsi, à la date de la décision attaquée, le colonel Christian Riac, signataire de cette décision, bénéficiait d'une délégation de signature régulière et exécutoire;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le colonel Christian Riac a signé la décision attaquée au nom, notamment, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que, dès lors, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a donné son accord ; que, dès lors, le moyen manque en fait et doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré du vice de procédure résultant de l'absence d'avis du ministre des affaires étrangères :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1333-2 du code de la défense : « L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-1 faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions définies par le présent chapitre. Ces conditions sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire. / L'exportateur est tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation. »; qu'aux termes de l'article R. 1333-3 du même code: «L'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation et de transport, prévue à l'article L. 1333-2 du présent code, est délivrée par le ministre de la défense pour les matières nucléaires destinées aux besoins de la défense et par le ministre chargé de l'énergie pour les matières destinées à tout autre usage. / Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie consultent le ministre de l'intérieur sur les demandes d'autorisation ainsi que le ministre des affaires étrangères sur celles qui impliquent des mouvements d'importation ou d'exportation. Le ministre consulté fait connaître son avis dans un délai de deux mois. A défaut, son avis est réputé favorable. » ; qu'aux termes de l'article R. 1333-7 du code de la défense: « I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3, sont subordonnés à un accord d'exécution. (...) »; qu'il résulte de ces dispositions que si l'article R. 1333-17, sur la base duquel l'accord d'exécution contesté a été délivré, prévoit qu'un accord d'exécution ne peut être délivré qu'à un transporteur qui bénéficie de l'autorisation mentionnée aux articles L. 1333-2 et R. 1333-3, le ministre des affaires étrangères n'a pas à être consulté lors de la délivrance de chaque accord d'exécution ; que, dès lors, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du moyen tiré du vice de procédure résultant de l'absence d'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

8. Considérant qu'aux termes du IV de l'article R. 1333-17 du code de la défense : « IV.-Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent. » ; que contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des pièces du dossier que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a émis un avis le 22 juin 2012 sur la demande d'accord d'exécution, lequel mentionne sa

7

transmission au ministre ; qu'en outre, l'absence de mention de cet avis dans la décision attaquée est sans incidence sur sa légalité ; que, dès lors, le moyen manque en fait et doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement :

- 9. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »; que la requérante soutient que tant la décision attaquée que « les textes » qui en sont le fondement légal, méconnaissent ces dispositions dès lors qu'aucune mesure d'information et de participation du public n'a été prévue ;
- 10. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement : « I.- Des combustibles usés ou des déchets radioactifs ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement, de recherche ou de transfert entre Etats étrangers. / L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que les déchets radioactifs issus après traitement de ces substances ne soient pas entreposés en France au-delà d'une date fixée par ces accords. L'accord indique les périodes prévisionnelles de réception et de traitement de ces substances et, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement. / Le texte de ces accords intergouvernementaux est publié au Journal officiel. »; qu'un l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant sur le traitement de 235 tonnes de combustibles nucléaires usés italiens, a été signé à Lucques le 24 novembre 2006 et publié par le décret n° 2007-742 du 7 mai 2007 ; qu'aux termes de cet accord, des combustibles irradiés issus de centrales nucléaires italiennes devaient être importés en France en vue d'être retraités dans l'usine française de retraitement de La Hague et les déchets radioactifs issus de ce retraitement être ensuite retournés en Italie; que le point 6 de cet accord prévoit que « les transports des déchets radioactifs sur les territoires de la République française, de tout Etat de transit et de la République italienne, seront effectués en conformité avec les réglementations en vigueur » ; que, dans ces conditions, la décision attaquée qui met en œuvre l'accord bilatéral quant au transport des combustibles usés italiens a pour fondement l'accord franco-italien, et non, comme le soutient la requérante, les dispositions du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement, lesquelles précisent les conditions dans lesquelles des combustibles usés ou des déchets radioactifs peuvent être introduits sur le territoire national; qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la conformité d'un accord international à la Constitution ; que, dès lors, à supposer que la requérante ait entendu soutenir que les stipulations de l'accord francoitalien méconnaîtraient les dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement, un tel moyen est irrecevable et ne peut qu'être écarté;
- 11. Considérant, en second lieu, que si les droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif, les dispositions précitées de son article 7 imposent expressément l'intervention du législateur pour préciser les conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives ; qu'à supposer même que le transport de déchets radioactifs entre dans

N°1207257

le champ d'application des dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement, il est constant que, à la date de la décision attaquée, les conditions et limites de l'information et de la participation du public n'étaient précisées par aucune norme législative, ni aucune norme réglementaire antérieure à l'entrée en vigueur de la Charte ; qu'ainsi, d'une part, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait illégale en tant que le pouvoir réglementaire n'aurait pas prévu de mesure d'information et de participation du public dès lors que, comme il vient d'être dit, seul le législateur est compétent pour prendre de telles mesures ; que, d'autre part, faute pour le législateur d'avoir précisé les conditions et limites d'exercice de tels droits, la requérante ne peut utilement invoquer l'article 7 de la Charte de l'environnement pour soutenir que la décision attaquée serait entachée d'illégalité ; que, par suite, les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 53 de la Constitution :

- 12. Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi »; qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 précité; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dont la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux ;
- 13. Considérant que doit être regardé comme constituant un traité ou un accord « modifiant des dispositions de nature législative » au sens de l'article 53 précité de la Constitution, un engagement international dont les stipulations touchent à des matières réservées à la loi par la Constitution ou énoncent des règles qui diffèrent de celles posées par des dispositions de forme législative; que, d'une part, il ne ressort pas des stipulations de l'accord franco-italien en cause, et qu'il n'est d'ailleurs pas démontré par la requérante, que cet accord toucherait à des matières réservées à la loi par la Constitution; que, d'autre part, contrairement à ce que soutient la requérante, cet accord international n'énonce pas des règles qui diffèrent de celles fixées par les dispositions législatives précitées du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement; qu'en particulier, si la requérante soutient que compte tenu de la durée prévue pour l'entreposage des déchets, l'accord franco-italien autorise en réalité un stockage de ces déchets, lequel est prohibé par les dispositions du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement, il ressort des pièces du dossier que l'article 3 de l'accord franco-italien prévoit une durée de traitement des combustibles usés à La Hague de six ans, mais prévoit également que le retour des déchets radioactifs en Italie se fera entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025; qu'ainsi, les déchets seront entreposés, après leur retraitement, durant une période comprise entre deux et sept ans ; que compte tenu des caractéristiques des matières irradiées, une telle durée ne peut être assimilée à du stockage; que, d'ailleurs, l'article 1er de l'accord franco-

italien prévoit explicitement que « conformément à l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement français, l'entrée sur le territoire français des combustibles italiens est réalisée aux fins de traitement par AREVA NC, et il ne saurait donner lieu à un stockage définitif sur le territoire français » ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cet accord, dont la publication est intervenue par le décret n° 2007-742 du 7 mai 2007, ne pouvait être ratifié qu'en vertu d'une loi et n'était, par voie de conséquence, pas applicable, doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de la violation du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement :

- 14. Considérant, d'une part, que si la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions citées au point 10 dès lors qu'elle autorise un stockage des déchets nucléaires issus du retraitement des combustibles usés italiens, compte tenu de la durée prévue pour l'entreposage de ces déchets sur le site de retraitement de La Hague, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée n'a ni pour objet, ni même pour effet, d'autoriser l'entreposage de déchets nucléaires mais se borne à autoriser le transport de combustibles usés en provenance d'Italie; que, dès lors, la première branche du moyen est inopérante et ne peut qu'être écartée;
- 15. Considérant, d'autre part, que si la requérante soutient, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 13, que l'accord franco-italien précité prévoit un stockage interdit de déchets nucléaires sur le site de La Hague, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier le contenu d'une convention internationale ; que, dès lors, la seconde branche du moyen est irrecevable et doit être écartée ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'association Réseau Sortir du nucléaire, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de l'association Réseau Sortir du nucléaire est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à l'association Réseau Sortir du nucléaire et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Kermorgant, président, M. Bories, conseiller, M. Cassara, conseiller, Assistés de Mme Le Gueux, greffier. Lu en audience publique le 23 décembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

H. CASSARA

M. KERMORGANT
Le greffier, Le Greffier
signé
S. LE GUEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.